

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 17 avril 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise Ô LIMOUSI le 11 septembre 2025,

VU l'avis simple de, la commission mixte en date du 1er décembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet, le souhait d'effectuer la refonte complète de son site internet afin de mieux le référencer mais également, y intégrer un module de réservation et de devis pour l'activité traiteur,

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 7 205 € ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 7 205 *50 % = 3 602,50 €.

D E C I D E

D'attribuer à l'entreprise Ô LIMOUSI, dont le siège est situé au 3 rue du Maupas – 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 3 602,50 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise Ô LIMOUSI, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2025

Le Président de Limoges Métropole,

Guillaume GUERIN